

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DE L'URBANISME
DU LOGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté

ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX A ENTREPRENDRE PAR LA COMMUNE D'OSNY EN VUE DE LA DERIVATION DES EAUX ET DE LA PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DES CAPTAGES SITUES SUR SON TERRITOIRE, AUX LIEUX DITS " MISSIPIPI EST " ET " LE PARC " ; INSTITUTION DES SERVITUDES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATS ET RAPPROCHES DES DITS CAPTAGES.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la délibération en date du 3 Juillet 1981, par laquelle le Conseil Municipal de la commune d'OSNY a :

- 1/ sollicité la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages communaux, alimentant le réseau communal de distribution,
- 2/ sollicité la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection prévus par l'article L. 20 du Code de la Santé Publique autour des points d'eau alimentant le réseau communal,
- 3/ pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation,
- 4/ pris l'engagement d'acquérir et de faire clôturer, si ce n'est déjà réalisé, le périmètre de protection immédiat des captages alimentant le réseau communal,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20.1,

VU le Code Rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

./...

VU le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique du chapitre III du Titre Ier du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2.,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le rapport du Géologue Agréé en date du 1er Septembre 1980 pour le captage dit " Missipipi Est " et du 23 Octobre 1980 pour le captage dit " Le Parc ",

VU les avis des services techniques et du Conseil Départemental d'Hygiène, insérés dans le dossier des enquêtes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 Février 1987, prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire du 9 Mars au 11 Avril 1987,

VU le dossier d'enquête d'utilité publique comprenant :

- une notice explicative et une note d'information,
- une note sur la dérivation des eaux,
- un plan d'ensemble,
- un plan délimitant les périmètres de protection,
- une liste des communes concernées,
- une notice estimative des dépenses,

VU le dossier d'enquête parcellaire comprenant :

- deux plans parcellaires des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiats et rapprochés,
- deux listes des propriétaires établies conformément aux dispositions de l'article R.11.19 du Code de l'Expropriation,

VU les pièces annexées aux dossiers desquelles il résulte que les enquêtes ont été effectuées conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur à l'issue de ces enquêtes,

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République pour l'arrondissement de PONTOISE, en date du

Considérant que le Géologue Agréé a surestimé le débit attendu du captage dit " Le Parc " (ouvrage en projet à la date du rapport),

Considérant que, de ce fait, il convient de ne pas instituer pour ce captage le périmètre de protection éloigné proposé par le Géologue Agréé, quitte à conserver sans changement le périmètre de protection rapproché proposé,

Considérant que la proximité des deux captages permet d'instituer des servitudes identiques, dans les deux périmètres de protection immédiats d'une part, et dans les deux périmètres de protection rapprochés d'autre part,

Considérant que l'opération de protection des captages est compatible avec le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'OSNY approuvé le 8 Septembre 1983,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise, *N*

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'OSNY en vue de la dérivation des eaux souterraines alimentant le réseau communal et de la création des périmètres de protection contre la pollution autour des captages situés sur son territoire, aux lieux-dits " Missipipi Est " et " Le Parc ".

ARTICLE 2 : La commune d'OSNY est autorisée à dériver les eaux des captages n° 152-3X-22 et n° 152-3X-28 (numéros d'inventaire national) respectivement dits " Missipipi Est " et " Le Parc " ; les volumes à prélever par pompage ne pourront excéder respectivement 1.440 m³/jour et 480 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Les eaux seront soumises, aux frais de la commune et pour chacun des forages, à une recherche physicochimique complète une fois l'an, complétée par une recherche des éléments à l'état de traces, ainsi qu'à une recherche physicochimique sommaire chaque trimestre, complétée d'une analyse bactériologique.

ARTICLE 4 : La commune devra, si ce n'est déjà fait, indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux des captages n° 152-3X-22 et n° 152-3X-28.

ARTICLE 5 : Il est établi autour des ouvrages de captage les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans parcellaires ci-annexés dressés en fonction des rapports du Géologue Agréé :

Périmètres de protection immédiats

Les terrains constituant les périmètres de protection immédiats, de contenance 748 m² et 960 m², resteront propriétés de la commune, seront ou resteront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais, et interdits à toute circulation sauf passages nécessités par l'entretien des ouvrages de captage et par l'exploitation. Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et notamment ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille ; le pacage des animaux y est interdit. D'une manière générale, toutes activités y sont interdites, ainsi que tous dépôts et toutes installations autres que ceux nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des points d'eau.

Périmètres de protection rapprochés

a) Prescriptions générales

Les prescriptions générales en vigueur à la date du présent arrêté sont inscrites dans le tableau en annexe.

b) Prescriptions particulières

- constructions : les nouvelles constructions ne seront pas autorisées, à l'exception des extensions de logements existants, des bâtiments nécessaires au service des eaux, des hangars destinés à la remise de matériels ou à l'abri de produits non polluants et non liquides. La margelle de chaque forage sera surélevée à 50 cm au-dessus du niveau de la plus haute crue connue.
- dépôts de fumiers et fosses à purin : interdiction absolue.
- dépôts de matières fermentescibles : interdiction absolue.
- drainage agricole : à entretenir de façon à éviter toute stagnation des eaux drainées.
- eaux de ruissellement : aucun ouvrage ne doit favoriser leur infiltration.
- rejets et épandage d'eaux usées : sauf exceptions précisées ci-dessous aux rubriques " fosses septiques et dispositifs épurateurs " et " rejets d'eaux usées collectives ", l'interdiction des rejets et épandage d'eaux usées découle de la réglementation générale des déversements ou dépôts susceptibles d'altérer la qualité des eaux (Cf. cette rubrique dans le tableau en annexe) ou de celle des installations classées pour la protection de l'environnement.

- épandage des lisiers : interdiction absolue étendue à tous les lisiers, les lisiers porcins étant déjà interdits d'épandage sur les périmètres rapprochés, selon la réglementation générale.
- étangs : interdits.
- excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec des terres inertes.
- fosses septiques et dispositifs épurateurs : ne sont tolérés que les fosses septiques et dispositifs épurateurs ou de refoulement des logements déjà construits, sous réserve de mise en conformité aux normes réglementaires effectuée sous contrôle des autorités sanitaires (celles-ci pourront imposer essais et travaux autant que de besoin, aux frais des exploitants, après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique).
- liquides inflammables : interdiction absolue de stockage enterré.
- pacage des animaux : élevage extensif sans apport de nourriture fermentescible.
- porcheries : interdites comme toutes autres constructions neuves.
- puits et forages : aucun nouvel ouvrage ni aucun approfondissement d'ouvrage existant ne dépassera une profondeur de 7 m (SEPT METRES) comptée du sol naturel.
- rejets d'eaux usées domestiques : voir ci-dessus la rubrique " fosses septiques et dispositifs épurateurs ".
- rejets d'eaux usées collectives : n'est toléré, par dérogation à la circulaire du Ministre de la Santé du 10 Juin 1976, que le passage, le long des voies dites C.V. n° 3 et C.D. n° 92, des ouvrages de conduite sous pression d'eaux usées issues du hameau d'Imarmont, sous réserve que les essais d'étanchéité et travaux éventuels d'étanchéification des ouvrages soient entrepris périodiquement sous contrôle des autorités sanitaires (celles-ci pourront imposer essais et travaux selon une période par elles choisie, aux frais du maître d'ouvrage, après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique).
- toutes activités réglementées : elles seront strictement contrôlées dans le cadre des pouvoirs de police de l'Administration, et tout projet de création devra être soumis à la procédure de contrôle définie à l'article 10.

ARTICLE 6 : Sont instituées les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés délimités conformément aux plans et aux états parcellaires ci-annexés. Les servitudes proprement dites sont les contraintes particulières exorbitantes du droit commun et opposables aux tiers, visées à l'article 5 pour les périmètres sus nommés.

ARTICLE 7 : Les prescriptions générales résultent de la réglementation générale en vigueur, telle qu'elle paraît au Journal Officiel ou dans les textes applicables à l'ensemble des communes du département (règlement sanitaire départemental). La réglementation générale est opposable aux tiers dès sa publication. Le tableau ci-annexé en donne les principales références et n'est donné qu'à titre indicatif, la liste des

des activités réglementées n'étant pas limitative.

ARTICLE 8 : Les autorités administratives compétentes pour la Police, y compris le Maire de la commune d'OSNY, sont chargées de faire respecter l'ensemble des prescriptions particulières et la réglementation générale tant présente qu'à venir.

Les périmètres de protection du captage seront matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

ARTICLE 9 : Les servitudes visées à l'article 5 s'ajoutent ou se substituent aux règles du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'OSNY.

Le Directeur Départemental de l'Equipement fera inscrire les servitudes sur ce document d'urbanisme dans le cinquième mois suivant la date d'établissement du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi que :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. A défaut de destinataire régulièrement atteint, le Maire de la commune d'OSNY en tiendra lieu.

ARTICLE 12 : Pour les activités, dépôts et installations existant, à la date de la publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an. Les propriétaires de terrains compris dans les dits périmètres devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 13 : Quiconque aura contrevenu au respect des servitudes instituées par le présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera, par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'OSNY, affiché en Mairie et publié par tous les procédés en usage dans la commune.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 17 : Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise, Monsieur le Sous-Prefet, Commissaire-Adjoint de la République pour l'arrondissement de PONTOISE, Monsieur le Maire de la commune d'OSNY, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de PONTOISE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.



POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
l'Attaché Chef de Bureau Délégué
J. Chevalier
Jean CHEVALIER

FAIT à CERGY-PONTOISE, Le 30 NOV. 1987

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU VAL d'OISE.

P. Blondel

Pierre BLONDEL

PRESCRIPTIONS GENERALES
 REGLEMENTATION DONT L'APPLICATION N'EST
 PAS GENERATRICE D'INDEMNISATIONS AUX TIERS

ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	Immédiat	Rapproché	Eloigné	
CAMPING - CARAVANING	Interdit	Généralement Interdit	Réglementé ou toléré	Décret 60.255 du 18.03.1960 (J.O. du 24.03.1960) En rapport avec la vulnérabilité de la nappe et la distance du point de prélèvement.
CAPTAGE DE SOURCES	Interdit	Eventuellement Réglementé	Eventuellement Réglementé	Article 11 du règlement sanitaire départemental L'exécution est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. Leur réglementation ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire.
CARRIERES	Interdites	Interdites	Réglementées	Articles 106 et 109 du Code Minier Décret 79.1108 du 20.12 1979 (J.O. du 22.12.1979) Les conditions d'exploitation ne doivent pas perturber la ressource en eau captée pour l'alimentation
CIMETIERES	Interdits	Interdits	Réglementés ou tolérés	Circulaire du 20.06.1923 (B.O. Intérieur 1923) Décret du 7 mars 1808 Circulaire 78.195 du 10.05.1978 En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Aucune habitation élevée, aucun puits creusé à moins de 100 M des nouveaux cimetières.
DECHARGES CONTROLEES	Interdites	Interdites	Réglementées	Circulaire du 11.03.1987 (J.O. du 11.04.1987) En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Distance supérieure à 200 m d'une habitation . Prévoir un réseau de surveillance afin d'éliminer tout risque de pollution des eaux de surface et souterraines.
DEPOTS DE FUMIERS ET FOSSES A PURIN	Interdits	Interdits ou Réglementés (Les dépôts temporaires de fumiers sont tolérés)	Réglementés	Articles 157 et 158 du règlement sanitaire départemental. Distance supérieure à 35 m : - des aqueducs d'eau potable - des puits et citernes, etc ... Tout écoulement dans les cours d'eau, sources ou mares, puisards, bétouires, carrières est interdit. L'exécution de plateformes et de fosses étanches peut donc être imposée.

PRESCRIPTIONS GENERALES
 REGLEMENTATION DONT L'APPLICATION N'EST
 PAS GENERATRICE D'INDEMNISATION AUX TIERS

ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	Immédiat	Rapproché	Eloigné	
DEPOTS D'ENSILAGE	Interdits	Interdits ou Eventuellement Réglementés	Réglementés ou Tolérés	Article 159 du règlement sanitaire départemental. Interdits à moins de 35 m des puits, sources, cours d'eau, etc .. les silos non aménagés sont éventuellement tolérés.
DEPOTS DE MATIERES FERMENTESCIBLES	Interdits	Interdits ou Réglementés (les dépôts de moins de 5 m ³ sont	Réglementés de moins de tolérés)	Article 160 du règlement sanitaire départemental. Interdits : - en carrières ou autres excavations, - à moins de 35 m des puits, sources, cours d'eau, etc ... Pour utilisation agricole : - volume inférieur à 2 000 m ³ - déclaration préalable à la Mairie - durée maximale d'un an .
DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES	Interdits	Interdits	Interdits	Décrets 70.871 du 25.09.1970 (J.O. du 30.09.1970) et 77.1554 du 28.12.1977 (J.O. du 18.01.1978) Interdits lorsque leur biodégradabilité n'atteint pas 90%.
DEVERSEMENTS OU DEPOTS DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL	Interdits	Interdits	Réglementés	Article 90 du règlement sanitaire départemental. Interdits dans les cours d'eau, nappes alluviales et eaux souterraines (hormis les rejets recevant un traitement approprié et approuvés par l'autorité sanitaire départementale).
DEVERSEMENTS OU DEPOTS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX	Interdits	Interdits	réglementés	Décret 73.218 du 23.02.1973 (J.O. du 2.03.1973) Décret 75.177 du 12.03.1975 (J.O. du 23.03.1975) Arrêté du 20.11.1979 (J.O. du 19.12.1979) Deuxième arrêté du 13.05.1975 (J.O. du 18.05.1975) Circulaire du 14.01.1977 (J.O. NC du 9.03.1977) Les seuils d'exemption peuvent être rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie. Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet. Pour les installations classées : Décret 77.1133 du 21.09.1977 (J.O. du 8.10.1977) Décret 87.279 du 16.04.1987 (J.O. du 23.04.1987)

PRESCRIPTIONS GENERALES
REGLEMENTATION DONT L'APPLICATION N'EST
PAS GENERATRICE D'NDEMNISATION AUX TIERS

ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	Immédiate	Rapproché	Eloigné	
EFFLUENTS RADIOACTIFS	Interdits	Interdits	Interdits	Décret 74.1181 du 31.12 1974 Arrêté du 10.08.1976 (J.O. du 12.09.1976) Des mesures de surveillance sont destinées à protéger les eaux souterraines.
EPANDAGE DES EAUX USEES D'INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES	Interdit	Interdit	Réglémenté	Circulaire du 17.08.1973 (J.O. du 29.09.1973) Circulaire du 8.09.1974 (J.O. du 31.10.1974) Circulaire du 30.01.1975 (J.O. du 1.06.1975) Pour les établissements classés, le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection.
EPANDAGE DES SUBSTANCES ORGANIQUES	Interdit	Interdit ou Réglémenté	Réglémenté	Article 161 du règlement sanitaire départemental. Circulaire du 12.08.1976 (J.O. NC du 9.12.1976) Pour les porcheries "établissements classés", le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection.
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS EPURATEURS	Interdits	Interdits ou Réglémentés	Réglémentés	Circulaire du 19.02.1965 (J.O. du 14.03.1965) Arrêté du 14.09.1983 (J.O. du 16.10.1983) Arrêté du 3.03.1982 (J.O. du 9.04.1982) Règlement sanitaire départemental Epandage souterrain interdit à moins de 35 m des puits destinés à l'alimentation humaine.
GAZ (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdit	Interdit	Réglémenté	Ordonnance 58.1132 du 25.11.1958 (J.O. du 28.11.1958) Décret 62.1296 du 6.11.1962 (J.O. du 8.11.1962) Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage de gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.

PRESCRIPTIONS GENERALES
 REGLEMENTATION DONT L'APPLICATION N'EST
 PAS GENERATRICE D'NDEMNISATION AUX TIERS

ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	Immédiat	Rapproché	Eloigné	
HUILES ET LUBRIFIANTS (DEVERSEMENTS)	Interdits	Interdits	Interdits	Décret 77.254 du 8.03.1977 (J.O. du 29.03.1977) Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES (STOCKAGE SOUTERRAIN ET TRANSPORT)	Interdits	Interdits	Réglémentés	Ordonnance 58.1332 du 23.12.1958 (J.O. du 26.12.1958) Décret 65.72 du 13.01.1965 (J.O. du 31.01.1965) Décret 59.998 du 14.08.1959 (J.O. du 23.08.1959) Décret 85.450 du 23.04.1985 (J.O. du 24.04.1985) Règlementation du 1er octobre 1959 (J.O. du 3.10.1959) Eliminer toute possibilité d'intercommunication entre niveaux aquifères et assurer la protection des eaux utilisées à l'alimentation.
LIQUIDES INFLAMMABLES (STOCKAGE ENTERRE)	Interdits	Interdits ou Réglémentés	Réglémentés	Circulaire du 17.07.1973 (J.O. du 15.08.1973) et nomenclature n°253 des établissements dangereux, insalubres et incommodes Arrêté du 26.02.1974 (J.O. du 22.03.1974) et annexe Arrêté du 3.03.1976 (J.O. du 18.03.1976) Pour les établissements classés, plusieurs mesures sont destinées à éviter la pollution des eaux souterraines : - renouvellement périodique des épreuves - contrôle de remplissage par un dispositif de sécurité, - interdiction du réservoir enfoui lorsque la vulnérabilité des eaux souterraines l'exige. Obligation du réservoir à double cuve. Pour les dépôts ne relevant pas d'établissements classés et dans les zones de protection des eaux, les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré. La distribution par canalisation y est interdite.

PRESCRIPTIONS GENERALES
 REGLEMENTATION DONT L'APPLICATION N'EST
 PAS GENERATRICE D'NDEMNISATION AUX TIERS

ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	Immédiat	Rapproché	Eloigné	
MATIERES DE VIDANGE	Interdites	Interdites	Réglémentées	Article 91 et 161 du règlement sanitaire départemental. Circulaire du 23.02.1978 (J.O. du 1.03.1978) Déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit. Utilisation agricole interdite dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX				Circulaire interministérielle du 4.07.1972. Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.
POLLUTION DES SOURCES ET PUIITS				Article L.47 du Code de la Santé Publique. Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.
PUISARDS ET PUIITS PERDUS	Interdits	Interdits	Interdits	Article 49 du règlement sanitaire départemental. Les puisards et puits perdus sont interdits. Les puits filtrants peuvent être, selon le règlement, autorisés par l'autorité sanitaire.
PUIITS ET FORAGES	Interdits	Interdits OU éventuellement Réglémentés	Réglémentés	Article 10 du règlement sanitaire départemental. Décret 73.219 du 23.02.1973 (J.O. du 2.03.1973) Leur interdiction ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire. Les prélèvements supérieurs à 8m ³ /h doivent être déclarés.
BATIMENTS D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT	Interdits	Interdits ou Réglémentés	Réglémentés	Articles 155 et 156 du Règlement sanitaire départemental. Circulaire du 12.08.1976 (J.O. NC du 9.12.1976) Les eaux résiduaires mêmes traitées ne doivent pas être rejetées dans la nappe souterraine (procédure applicable aux déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux).
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits	Réglémentés	Loi 70.1324 du 31.12.1970 (J.O. du 3.01.1971) Les dispositions relatives aux hydrocarbures liquides et liquéfiés leur sont applicables.

PRESCRIPTIONS GENERALES
 REGLEMENTATION DONT L'APPLICATION N'EST
 PAS GENERATRICE D'NDEMNISATION AUX TIERS

ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	Immédiat	Rapproché	Eloigné	
REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	Interdits	Interdits ou Réglementés	Réglementés	Ils sont soumis aux règlements sur les fosses septiques et dispositifs épurateurs (voir : fosses septiques et dispositifs épurateurs), de même qu'au règlement sanitaire départemental (articles 29,30,42,48,49,50 notamment).
REJETS D'EAUX USEES COLLECTIVES	Interdits	Interdits	Réglementés	Circulaire du 10.06.1976 (J.O. NC du 21.08.1976) (abrogeant et remplaçant celles du 12.05.1950 et du 7.07.1970). Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. La traversée du périmètre de protection éloignée est soumise à l'avis du géologue agréé, de même que les rejets sur le sol (épandage avec ou sans utilisation agricole). Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.
SIGNALISATION DES ROUTES ET AUTOROUTES				Arrêté du 27.03.1973 (J.O. du 2.06.1973) Les transports des produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.
EXPLOITATION DE GEOTHERMIE	Interdite	Interdite ou éventuellement réglementée	Eventuellement réglementée	Décret 78.498 du 28.03.1978 Autorisation nécessaire pour un débit calorifique maximal supérieur à 200 thermies/heure.